

ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX (Haute-Savoie),

VU les nuisances causées à la Faune et la Flore

VU les dégradations constatées sur les chemins et sentiers, dans les bois et les espaces naturels, par la circulation des véhicules à moteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2212-4, L.2122-29, L.2213-1 à 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1, L.411-6,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.161-5, L.162-1, R.161-10, R.161-14,

VU le Code Forestier et notamment son article R.331-3,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-1,

VU la loi n°91/2 du 03/01/1991,

VU le décret n°92-258 du 20 Mars 1992,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans les bois, chemins, sentiers, espaces naturels,

ARRETE

Article 1 : En vue d'assurer la protection des espaces naturels de la Commune, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le Domaine Public de l'Etat, du Département et de la Commune.
En conséquence, la circulation des véhicules à moteur, notamment la pratique du motocross et autres loisirs ou sport utilisant des véhicules à moteur est interdite dans les espaces naturels, sur les chemins ruraux forestiers ainsi que sur les sentiers et cheminements, sur **l'ensemble de la Forêt Communale d'EXCENEVEX.**

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels. Elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayant droit circulant à des fins privées sur les terrains appartenant aux dits propriétaires et sur les accès à ces terrains.

- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place par les Services Techniques Municipaux, de la signalisation correspondant à ces mesures.
- Article 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE
 - L'Office National des Forêts
 - L'Office National de la Chasse
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques

FAIT à EXCENEVEX, le 26 Novembre 2004
Le Maire

C Arrêté
Transmis en Sous-Préfecture
Le

